

d'échanger, sur une base de réciprocité, un maximum de deux spécialistes pour une période d'un mois afin d'étudier les systèmes d'éducation pré-scolaire réciproques. Les frais de voyage international seraient à la charge du pays de provenance et les frais de séjour seraient à la charge des autorités d'accueil;

8. Les deux parties sont convenues d'encourager et de faciliter la coopération entre les institutions de haut savoir de chaque pays aux termes des accords actuels et d'accord futurs, dont ceux qui sont énumérés aux annexes B et C.

D. Conditions des échanges

1. Les deux parties sont convenues de créer les conditions nécessaires à la réalisation de tous les programmes d'échanges aux termes des sections A, B et C, ce qui comprend le recours au matériel didactique et scientifique et le plein accès aux laboratoires et aux archives. Les deux parties sont également convenues de faciliter, chaque fois que c'est possible, le plein accès à des organismes qui ne font pas partie du réseau d'établissements d'enseignement supérieur;